

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2024-044587

À Caen, le 7 août 2024

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Penly  
BP 854  
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140  
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2024 sur le thème « Gestion des écarts de conformité /  
traitement des écarts »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0206

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Référentiel Réglementaire écarts – D455019001063 Indice 1  
[4] Référentiel Managérial écarts – D455019001064 Indice 1  
[5] Règle d'usage du P020 – Gérer les constats et les écarts - D400815000939 – indice 9  
[6] Règle d'usage du P021 – Instruire un besoin de travail - D400815000469 – indice 6  
[7] Guide de Management GM 296 Tranche en Marche – D455031062888 - indice 4  
[8] Guide d'accompagnement du référentiel écarts – D455019001065 - indice 1  
[9] Note processus élémentaire MP2ACT01 Rédiger une demande de travail (DT) – D5039MQMP000106 - Indice 1  
[10] Note processus élémentaire MP8REF07 Traiter un écart - D5039MQMP000295 - Indice 4  
[11] Note processus élémentaire MP2ACT04 Réaliser le contrôle technique – D5039MQMP000136 – Indice 1  
[12] Compte rendu de vérification du SSQ – Traitement des écarts 2023-081 - Indice 1



Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 juin 2024 sur le thème du traitement des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème du traitement des écarts. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les réponses apportées par vos services aux inspections précédentes en lien avec ce thème. À ce titre, ils se sont assurés du respect des engagements définis par l'exploitant dans le cadre de ces réponses.

Dans un second temps, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation générale du site relative au traitement des écarts notamment au travers des effectifs de pilotage alloués à ce processus, des réunions de suivis existantes, des outils informatiques utilisés et des formations dispensées au personnel.

Les inspecteurs ont par la suite contrôlé l'organisation relative au traitement des écarts de deux métiers<sup>1</sup>. Ils ont ainsi constaté l'usage de fiche d'anomalie matérielle (ou fiche de constat) papier pour la réalisation d'activités en internes métiers sur des éléments important pour la protection (EIP) sans que celles-ci n'aboutissent systématiquement sur le format et la traçabilité de l'outils informatique imposé par les services centraux.

De l'inspection et des contrôles effectués par sondage, il ressort d'une manière générale que l'organisation du site relative au traitement des écarts est perfectible vis-à-vis de l'application des règles d'usages associées aux outils informatiques en lien avec le traitement des écarts. Les inspecteurs ont constaté une différence de robustesse dans la détection/caractérisation/traitement d'une anomalie sur un EIP si cette dernière fait l'objet d'une gestion par une fiche anomalie matérielle (ou fiche de constat) ou si elle fait directement l'objet d'une demande de travail anomalie matérielle (DT-AM).

Les inspecteurs ont observé toutefois plusieurs bonnes pratiques en lien avec le pilotage de la thématique notamment sur les aspects formations « traitement des écarts » ou encore concernant le format et la validation par un ingénieur sûreté de l'analyse d'interaction des plans d'action constat (PA-CSTA) non soldés lors des arrêts de réacteurs.

---

<sup>1</sup> SEA : service électricité automatismes / MRC : mécanique robinetterie et chaudronnerie



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Usage des fiches d'anomalie matérielle pour des activités réalisées en internes par les services métiers**

Les inspecteurs ont constaté au travers de la note [10] l'usage de fiches d'anomalie matérielle (ou fiche de constat) sur des matériels EIP lors de la réalisation d'activité de maintenance, effectuées par les services métiers en interne (dont les services SEA et MRC).

La fiche d'anomalie matérielle ainsi établit suit un cheminement d'examen et validation propre et interne au métier concerné. Elle débouche ou non sur la création informatique d'une DT-AM.

Or, le référentiel managérial [4] précise que « toute anomalie portant sur un matériel concernant un EIP est renseignée dans le système d'information (SI) de l'unité ». Les règles d'usages [5] et [6] imposent en ce sens la création informatique d'une DT-AM notamment lorsque l'anomalie figurant dans la fiche d'anomalie matérielle papier est validée, c'est-à-dire qu'elle est bien observée sur le terrain. La DT-AM devient alors le vecteur de cette information dès lors qu'il y a confirmation de l'existence de l'anomalie.

*A posteriori* de l'inspection, le site a transmis un tableau récapitulatif la liste des fiches d'anomalies matérielles papier ouvertes sur l'année 2023 à la suite d'activités réalisées en interne par les services SEA et MRC. Ce tableau mentionne également si celles-ci ont débouché ou non sur l'ouverture d'une DT-AM ou d'un OT ou d'une TOT le cas échéant.

Les situations sont hétérogènes selon les spécialités des services. Toutefois, dans un certain nombre de cas rencontrés en 2023, les libellés des fiches sont *a priori* sans équivoque, indiquant une anomalie manifeste sous-jacente et pour autant il n'y a pas eu d'établissement de DT-AM ou d'OT / TOT.

Les inspecteurs constatent qu'il s'opère de fait une différence de traitement entre les anomalies traitées par le biais de DT-AM, qui bénéficient des lignes de défense organisationnelles du processus élémentaire de traitement des écarts tel que mentionnées au paragraphe 5.1.2.5 de la note [10] ou encore dans le guide [8], et les fiches d'anomalie matérielle papier qui ne bénéficient pas de ces lignes de défenses dès lors qu'elles ne sont pas traduites en DT-AM dans le système d'information (SI).

En complément, les inspecteurs ont relevé que le pilote opérationnel de la thématique traitement des écarts n'effectue pas de contrôle sur les tableaux des services relatifs aux fiches d'anomalie matérielle papiers ou sur ces fiches en elles-mêmes. Il n'est donc pas en capacité de réinterroger le métier sur le fait de ne pas ouvrir de PA-CSTA sur la base de l'anomalie observée.

À l'opposé, le pilote opérationnel recueille périodiquement la liste des DT-AM ayant l'attribut « Ouverture PA-CSTA » non renseigné et questionne les métiers sur la non-ouverture de PA-CSTA conformément à l'exigence de mise en place d'une ligne de défense à la demande managériale n°1 de la note [4].

**Demande II.1 : Assurer le respect du référentiel managérial écart, en garantissant la traçabilité dans le SI des anomalies observées sur les EIP, et le respect des processus RU P20 [5] et RU P21 [6] au sein des services métiers notamment pour ce qui concerne l'ouverture de DT-AM à la suite de découverte d'anomalie sur des EIP.**

**Demande II.2 : En cas de maintien de l'usage de fiche d'anomalie matérielle papier pour tracer une anomalie sur un EIP à la suite d'activités réalisées au sein d'un service métier, mettre en place des lignes de défenses organisationnelles, techniques et logicielles permettant de garantir le même niveau de robustesse que l'usage de DT-AM.**

**Demande II.3 : Pour toutes les fiches d'anomalie matérielle validées en 2023 des métiers SEA et MRC, justifier les éventuelles absences d'ouverture de DT-AM ou d'OT/TOT.**

### **Utilisation des différentes natures de demande de travail dans l'outil informatique**

Le guide [7] et la règle [6] énumèrent les différentes natures de demande de travail (DT) existantes dans l'outils informatiques. La règle [6] indique également des natures de DT qu'il convient de ne plus utiliser dont les « Demandes de travail - Perte intégrité » (DT-PI).

Les inspecteurs en contrôlant la déclinaison sur site de ce référentiel ont constaté dans la note locale [9] que ce type de DT est autorisé sur site ce qui contrevient au référentiel national susmentionné. L'analyse des bases de données pendant l'inspection a fait ressortir l'existence de deux DT PI datant du 17 juin 2024.

**Demande II.3 : Procéder au traitement des deux DT-PI existantes et ne plus utiliser ce type de DT conformément à la règle d'usage P021 [6].**

Par ailleurs, il existe une nature de DT prévue par le référentiel national intitulée « Demande de travail – Gestion préparatoire » (DT-GP) initialement conçue pour *« une activité technique à programmer dans un projet à venir. Elle permet de définir un travail à faire sur l'installation concourant à la production suite à un suivi de tendance ou à une projection d'occurrence d'état défaillant. Autrement dit : à l'instant T l'équipement ne présente pas de défaillance partielle ou complète mais le rédacteur de la DT GP estime que cela va arriver dans un délai permettant d'attendre le prochain arrêt de réacteur, le prochain cycle ou un délai plus long encore. Il s'agit de programmer sur un équipement un travail préventif [...] »*.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que l'usage de cette nature de DT n'est pas souhaité par la direction du site de Penly et qu'il s'agit là d'une consigne. La volonté du site est d'éviter ainsi le transfert indu de DT-AM, pour lesquelles les sites ont un indicateur national de pilotage, vers les DT-GP et de dévoyer ainsi l'outils. Pour autant, la note locale [9] ne reprend pas cette consigne locale.



**Demande II.4 : Mettre en cohérence la note de processus élémentaire rédiger une DT avec la consigne locale de la direction de ne pas utiliser la nature GP des demandes de travail.**

Il est à noter que les inspecteurs ont demandé au préalable de l'inspection l'envoi de la liste des DT-AM et DT-GP, le site n'a pas envoyé de DT-GP en précisant qu'il n'en existait pas sur le CNPE de Penly. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à accéder en temps réel à la base de données et vérifier ce point. Ils ont constaté l'existence de 45 DT-GP.

Postérieurement à l'inspection, le site a procédé à l'analyse de ces DT-GP, quatre d'entre elles ont fait l'objet d'une bascule en DT-AM.

**Demande II.5 : Conformément à la consigne locale de la direction, veiller à l'absence de DT GP et en assurer le suivi conforme le cas échéant en cas d'établissement de celle-ci.**

#### **Demande de travail (DT) affectée au service conduite**

Les inspecteurs ont demandé à consulter une DT-AM émise par le service conduite en lien avec le matériel 2RCP001MMS – DT n°01564781 situé sur le réacteur n°2. Cette DT était relative à la nécessité d'intervention sur des boîtes à boutons servant en cas d'accident à manœuvrer les soupapes SEBIM dans certaines situations.

Le service destinataire de cette DT est le service conduite lui-même, habituellement celui-ci émet les DT à destination des autres services. Il est apparu que cette DT-AM n'a pas fait l'objet des contrôles usuels des DT-AM par l'organisation qui suit les DT. Vos représentants ont indiqué que l'attribution au service conduite des DT est rare et que de ce fait, ce dernier n'avait pas une grande habitude concernant la gestion informatique de celles-ci.

Cette DT-AM a été émise le 20 avril 2024, figurait à l'état « approuvé » dans le tableau transmis aux inspecteurs et avait l'attribut « ouverture PA-CSTA : O/N » non renseigné.

Après, vérification auprès du service conduite, l'activité a bien été effectuée. Cependant, n'ayant pas l'habitude de réaliser les activités en lien avec une DT-AM, le service conduite n'a pas fait évoluer le statut de celle-ci dans l'outil informatique. Les lignes de défenses du site relative au traitement des écarts et à la gestion des DT n'ont pas permis de piéger cette DT-AM.

**Demande II.6 : Assurer et garantir le contrôle de l'ensemble des DT-AM quel que soit le service responsable de celles-ci.**

### **Lignes de défenses du processus élémentaire traitement des écarts**

La note locale relative au traitement des écarts [10] mentionne des lignes de défenses dans différents paragraphes<sup>2</sup> conformément au référentiel managérial [4]. Toutefois, celles-ci sont axées sur des vérifications de DT-AM n'ayant pas fait l'objet d'ouverture de PA-CSTA en lien avec des matériels de sauvegardes uniquement.

Les inspecteurs ont observé que le périmètre des matériels constituant des EIP est plus large que les seuls matériels EIP liés aux systèmes de sauvegarde. Par conséquent, les lignes de défenses organisationnelles doivent être réinterrogées en termes de périmètre et de champs de contrôles et la note [10] modifiée en ce sens lors de sa prochaine évolution.

**Demande II.7 : Élargir le champ de contrôle des lignes de défenses organisationnelles à l'ensemble des DT-AM portant sur les EIP (ou ayant un impact sur un EIP). Accompagner ce changement auprès des acteurs concernés.**

**Demande II.8 : Modifier la note « processus élémentaire MP8REF07 Traiter un écart - D5039MQMP000295 » afin de prendre en compte cet élargissement du champ de contrôle des lignes de défenses organisationnelles.**

### **Contrôle technique des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP)**

Le traitement des écarts constitué une activité importante pour la protection (AIP) en vertu de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2]. À ce titre, il doit faire l'objet d'un contrôle technique.

Il existe au sein du cycle de vie informatique relatif au plan d'action constat (PA CSTA) une étape de contrôle technique ou « validation métier de l'instruction ». Sur le site de Penly, l'habilitation requise afin de réaliser un contrôle technique est mentionnée dans la note [11]. Cette dernière indique au paragraphe 5.1.4 que la réalisation d'un contrôle technique peut se faire à partir d'un niveau d'habilitation sûreté nucléaire (SN) niveau 2 (SN2). Il a été indiqué aux inspecteurs que les habilitations SN3 ou SN4 permettent de réaliser un contrôle technique à elles seules sans forcément être SN2.

Ainsi, l'organisation retenue par le site pour procéder aux contrôles techniques des PA-CSTA est basée sur des profils SN3 et/ou SN4 seulement.

Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'au sein du guide de gestion des habilitations à la DPN référencé D40080677130715, le contenu des aptitudes attendues en fonction des niveaux d'habilitations SN sont distincts et pas forcément en lien. De la même façon, le guide relatif au contrôle technique produit par les services centraux (UNIE GPSN) indique : « Conformément aux règles du Manuel Qualité, le niveau d'habilitation requis pour réaliser le contrôle technique est SN2 pour EDF et HN2 pour les salariés des entreprises extérieures. De plus, le contrôleur exerce un contrôle technique uniquement dans son domaine de

---

<sup>2</sup> Notamment : § 5.1.2.5, § 5.1.2.8, au sein du tableau n°2 et § 5.3.1.11.



*compétence.* » Cette formulation exclue la réalisation de contrôle technique par des agents SN3 et/ou SN4 qui ne seraient pas par ailleurs SN2.

**Demande II.9 : Clarifier auprès de vos services centraux le ou les niveaux d’habilitation SN requis afin d’effectuer le contrôle technique des PA-CSTA et mettre en cohérence les notes afférentes et l’organisation du site le cas échéant.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N’APPELANT PAS DE REPONSE A L’ASN

Observation III.1 : Les inspecteurs ont remarqué que quelques termes ne sont pas homogènes entre les différentes parties de la note locale de traitement des écarts pouvant induire un risque d’erreur de compréhension. Ainsi, il est mentionné dans le corps de la note [10] et au sein de l’annexe 8 le terme fiche de constat puis plus loin fiche d’anomalie matérielle. Ils ont également constaté que le guide de repère d’ouverture d’un PA-CSTA présent en annexe 6 de la note [10] n’était pas à jour.

Observation III.2 : Le représentant du service SEA a présenté pendant l’inspection une fiche organisationnelle, propre au service, relative aux modalités de traitement des écarts. Il a été indiqué que ce support n’avait pas fait l’objet d’une vérification ou d’une validation par le pilote opérationnel de la thématique écarts.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les inspecteurs considèrent que la relecture et la vérification de tel(s) support(s) par le pilote opérationnel écart permettrait de prévenir des dérives éventuelles dans la déclinaison des exigences.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d’envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu’il est de votre responsabilité de traiter l’intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n’ayant pas fait l’objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle EPR-REP

Signé par

**Jean-Francois BARBOT**